

RCS : ST MALO  
Code greffe : 3502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST MALO atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 00040  
Numéro SIREN : 345 407 621  
Nom ou dénomination : 2H

Ce dépôt a été enregistré le 18/10/2023 sous le numéro de dépôt 4665

2H

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 8 000 €uros  
Siège social : SAINT MALO (Ile et Vilaine) - 18/20 Allée de Rivasselou  
RCS SAINT MALO 345 407 621

--

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 12 OCTOBRE 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le douze octobre à treize heures, sur convocation de la gérance, les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la société en société par actions simplifiée ;
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination du président de la société ;
- Nomination de commissaires aux comptes ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

**TOUS LES ASSOCIES SONT PRESENTS ET ONT EMARGE LA FEUILLE DE PRESENCE, SAVOIR :**

.	US.....NP.....PP
▪ Monsieur Jean LOUAULT, titulaire de	68.....
▪ Monsieur Cédric LOUAULT, titulaire de	.....68.....32

L'Assemblée, réunissant les associés possédant les 100 parts de 80 €uros chacune composant le capital social de 8 000 €uros, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur l'ordre du jour.

Monsieur Jean LOUAULT, gérant de la société, préside la séance.

Il déclare que tous les documents et renseignements prescrits par les textes en vigueur ont été tenus à la disposition des associés dans les délais fixés par la Loi et les règlements.

Il lui est donné acte de ces déclarations.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

**PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, du rapport sur la situation de la société établi conformément aux dispositions de l'article L. 223-43 du code de commerce, du rapport du commissaire à la transformation prévu à l'article L. 224-3 du code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 dudit code, de transformer la société en société par actions simplifiée à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la société, sa durée restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 8 000 €uros. Il sera désormais divisé en 100 actions de 80 €uros nominal, numérotées de 1 à 100, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de une action pour une part.

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire à la transformation prévue à l'article L. 224-3 du code de commerce constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

Pour des raisons purement administratives, sans qu'il ne s'agisse d'un transfert de siège social, l'assemblée générale décide que l'adresse du siège social sera désormais le « 20 allée de Rivasselou » au lieu du « 18/20 allée de Rivasselou ».

L'assemblée générale décide d'étendre l'objet social aux activités suivantes :

- L'achat, la vente, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, l'import, l'export, la location de tous matériels, véhicules et bateaux ;

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

En conséquence de la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte le texte des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de président de la société pour une durée indéterminée :

*Monsieur Jean LOUAULT demeurant à SAINT MALO (35400) – 18/20 allée de Rivasselou*

Monsieur Jean LOUAULT déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

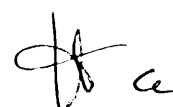
Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de directeur général de la société pour une durée indéterminée :



*Monsieur Cédrick LOUAULT demeurant à SAINT MALO (35400) – 20 allée de Rivasselou*

Monsieur Cédrick LOUAULT déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le directeur général dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le directeur général peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 Décembre 2023 n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **SIXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **SEPTIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

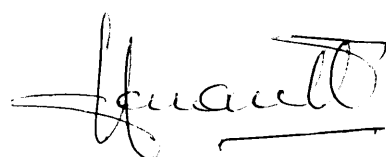
Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou extraits certifiés conformes au présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité requise par la loi et afférente aux décisions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

-=-

L'ordre du jour étant épuisé, plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par tous les associés présents.



a

2H

Société par Actions Simplifiée au capital de 8 000 €uros


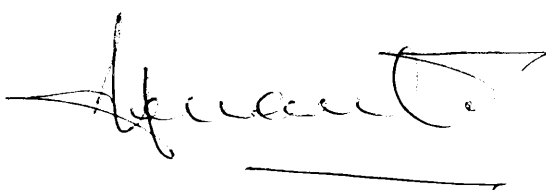
Siège social : SAINT MALO (Ille et Vilaine) - 20 Allée de Rivasselou

RCS SAINT MALO

STATUTS

*Mis à jour le 12 Octobre 2023*

Copie certifiée conforme

**2H**

Société par Actions Simplifiée au capital de 8 000 €uros  
Siège social : SAINT MALO (Ille et Vilaine) - 20 Allée de Rivasselou  
RCS SAINT MALO

**CHRONOLOGIE****A - STATUTS D'ORIGINE**

Les statuts d'origine de la société résultent d'un acte SSP en date à SAINT MALO du 2 Juin 1988, enregistré à SAINT MALO le 23 Juin 1988, folio 29, bordereau 259/2

**B - MODIFICATIONS ULTERIEURES**

Ces modifications résultent des décisions ou des actes suivants :

- Assemblée Extraordinaire du 2 Septembre 1991, transfert du siège social
- Acte notarié du 19 Septembre 1997, donation de parts sociales
- Assemblée Extraordinaire du 9 Janvier 1998, extension de l'objet social
- Acte notarié du 22 Décembre 1999, donation de parts sociales
- Assemblée Extraordinaire du 17 Janvier 2000, augmentation du capital social, conversion du capital en Euros, extension de l'objet social, modification de la dénomination sociale, transformation en SARL.
- Assemblée extraordinaire du 23 Avril 2004, transfert de siège social
- Assemblée générale extraordinaire du 9 Novembre 2011, fusion absorption,
- Assemblée générale extraordinaire du 26 octobre 2015, extension de l'objet social
- Assemblée générale extraordinaire du 1er septembre 2020, changement de dénomination sociale
- Assemblée générale extraordinaire du 12 Octobre 2023, transformation en SAS

**CONFORMITE**

Le texte reproduit est conforme aux statuts de la société adoptés et modifiés comme susindiqué et il est à jour de la dernière modification susvisée.

## STATUTS

### **ARTICLE 1. FORME**

La société 2H, société à responsabilité limitée, a adopté à compter du 1<sup>er</sup> Novembre 2023 la forme de société par actions simplifiée suivant décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celle qui pourront l'être ultérieurement.

Elle est depuis la date du 1<sup>er</sup> Novembre 2023 soumise à la Loi régissant les sociétés par actions simplifiée et les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

### **ARTICLE 2. OBJET**

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- L'acquisition de biens immobiliers, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location de ces mêmes biens ;
- L'activité de marchand de biens ;
- La production d'énergie ;
- L'activité de société de portefeuille, l'acquisition et la gestion des participations de la société ;
- L'activité de holding financière, de prestations de services techniques, administratifs, commerciaux et de gestion ;
- L'achat, la vente, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, l'import, l'export, la location de tous matériels, véhicules et bateaux ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes les opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ;
- Toutes les opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

### **ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE**

La société a pour dénomination sociale "2H".

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

#### **ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : **SAINT MALO (Ille et Vilaine) - 20 Allée de Rivasselou**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés.

#### **ARTICLE 5. DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

#### **ARTICLE 6. APPORTS**

**I** - Lors de la constitution de la société, les apports suivants ont été réalisés :

- Monsieur Jean LOUAULT, apporte à la société, en numéraire, la somme de CINQ MILLE FRANCS	5 000 F
- Madame Marie-Reine LOUAULT, apporte à la société, en numéraire, la somme de CINQ MILLE FRANCS	5 000 F
Soit ensemble, la somme de DIX MILLE FRANCS, ci	10 000 F

Cette somme de 10 000 Francs a été, dès avant ce jour, déposée au CREDIT MUTUEL DE SAINT MALO, Agence de Bellevue.

**II** - Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 Janvier 2000, le capital social a été porté de 10 000 Francs à 52 476,56 Francs par incorporation de réserves pour un montant de 42 476,56 Francs.

Aux termes de cette même assemblée générale le capital social a été converti en Euros, soit pour un capital social de 8 000 Euros.

**III** - Lors de la fusion-absorption de la Société "GARAGE DE LA RANCE", société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 Euros, ayant son siège social à SAINT MALO (35400), 10 Boulevard de la Rance, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT MALO sous le numéro 300 205 358, dans les conditions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, aux termes d'un traité en date du 26 Septembre 2011, approuvée par l'assemblée générale en date du 9 Novembre 2011, le patrimoine de ladite société a été transmis à la société HOLIDAY HOMES. La valeur nette des apports, d'un montant de 49 713,86 Euros, n'a pas été rémunérée ; le mali du fusion d'un montant de 202 293,43 Euros a été inscrit au Bilan de la société.

**ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE (8 000) €uros, divisé en 100 actions de 80 €uros chacune, numérotées de 1 à 100, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

**ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant dans les conditions de décisions extraordinaires.

En cas de pluralité d'associés, les associés peuvent également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

**ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la Loi.

**ARTICLE 10. CESSION DES ACTIONS**

**1 - Forme.** La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les transmissions à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opèrent également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

## 2 - Cession/transmission par l'associé unique.

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

## 3 - Pluralité d'associés.

### 3.1 - Prémption

Sont libres les cessions d'actions entre associés.

Toutes autres cessions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à agrément et ouvre un droit de prémption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au Président et à chacun des associés (ci-après individuellement le "Bénéficiaire" ou collectivement les "Bénéficiaires"), le projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception (ou par lettre remise en mains propres contre signature), indiquant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination sociale, forme, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée (notamment en matière de garantie).

Chaque associé bénéficie d'un droit de prémption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au Président au plus tard dans les 2 mois de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir et ce, aux mêmes conditions, notamment de prix, que celui-ci avait offertes. Le cédant devra alors procéder à la cession matérielle des titres dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'agrément de la cession.

Lorsque le nombre total des actions que les associés Bénéficiaires ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 2 mois ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

A défaut de réponse d'un associé Bénéficiaire du droit de prémption dans le délai de deux (2) mois susvisé, il sera réputé avoir renoncé à l'exercice de ce droit.

Si, dans une cession, le droit de prémption des associés n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, par décision extraordinaire des associés, en vertu d'un droit de prémption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

A défaut d'exercice par les Bénéficiaires de leurs droits de prémption sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

### 3.2 - Agrément

Les cessions d'actions sont libres entre associés.

Sous réserve du respect de la procédure préalable de préemption prévue à l'article 3.1 ci-dessus, les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre signature, indiquant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination sociale, forme, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée (notamment en matière de garantie).

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les 15 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre signature.

En cas de refus, le cédant aura 15 jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° - Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le Président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen autorisé par les textes, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen autorisé par les textes, dans les 2 mois de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° - Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par les tiers ; lesquels tiers devront respecter la procédure d'agrément

4° - Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen autorisé par les textes, à laquelle le cédant doit répondre dans les 15 jours de la réception.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de 3 mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° - Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de 3 mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° - Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le Président notifie au cédant les nom, prénom et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7° - La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions sous réserve du parfait paiement du prix de cession.

8° - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9° - La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire, de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées ou de suppression du droit préférentiel de souscription.

Dans l'un ou l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulées au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur si elle accepte ou non celui-ci comme associé est de 1 mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

10° - En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associés seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés, devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

### **3.3. Transmission par décès**

En cas de décès d'un associé, ses actions sont transmises à ses héritiers ou ayants-droit qui ne sont pas déjà associés, à condition que ces derniers soient agréés à la majorité des voix des associés survivants et, le cas échéant, des héritiers non soumis à agrément.

Tout héritier ou ayants-droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les trois mois du décès, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès du Président qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, le Président adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen autorisé par les textes applicables, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre d'actions concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

Le Président peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des actions est acquis.

Tant que subsiste une indivision successorale, les actions qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifié à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention expresse entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions des alinéas 2°, 3°, 4° et 6° de l'article « Agrément » ci-dessus, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

### **3.4. Liquidation d'une communauté de biens entre époux**

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant doit, s'il n'est pas associé, être agréé conformément aux dispositions de l'article « Transmission par décès » ci-dessus.

La liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des actions, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux dispositions de l'article « 3.1. » ci-dessus. A défaut d'agrément, les actions ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

### **3.5 - Sanctions**

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification du respect des procédures ci-dessus, par le cédant, ou le cas échéant les héritiers, ayants-droits, ou conjoint commun en biens.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de 1 mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

## **ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent. Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5 - Pour les actions ayant fait l'objet d'une donation avec réserve d'usufruit sur le fondement de l'article 787 B du CGI et ayant par suite bénéficié d'une exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit, le droit de vote se répartit comme suit :

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier en ce qui concerne l'affectation du bénéfice et au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions.

Pour les autres actions, l'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux actions dont la propriété est démembrée, à l'exception des décisions collectives relatives à la dissolution de la société et au transfert social à l'étranger.

L'usufruitier et le nu-propiétaire peuvent convenir par convention d'une répartition différente, qui sera opposable à la société.

En outre, quel que soit le titulaire du droit de vote, l'usufruitier et le nu-propiétaire peuvent participer aux décisions collectives.

## **ARTICLE 12. PRESIDENT**

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à 12 mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par décision collective des associés statuant dans les conditions des décisions ordinaires. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

Pendant la durée de son mandat, le Président ne peut être révoqué qu'à la majorité des trois quart des associés. La révocation n'a pas à être motivée ; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité. Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants : interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle.

En cas de décès du Président, le Directeur Général, s'il en a été nommé un, sera automatiquement désigné Président de la Société ; il prendra automatiquement les fonctions de Président dès la constatation de la vacance de la présidence ou pour le cas où le Président en fonction ne serait plus, définitivement, en capacité de gérer et de diriger la Société en raison d'un état pathologique médicalement constaté.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut démissionner en informant l'ensemble des associés par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois à l'avance.

### **ARTICLE 13. DIRECTEUR GENERAL**

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou les associés, à la majorité des trois quart des actions, peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux personne physique ou personne morale, associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient nommés en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le Directeur Général peut démissionner en informant l'ensemble des associés par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois à l'avance.

Le Directeur Général est révocable à tout moment dans les conditions prévues pour les mêmes conditions que le Président. La révocation n'a pas à être motivée ; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants : interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

**ARTICLE 14. REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL**

La rémunération du Président et du Directeur Général est fixée par les associés selon les conditions des décisions ordinaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

En outre, le Président et le Directeur Général auront droit au remboursement de leurs frais de voyage et de déplacement, de séjour et de représentation, exposés par eux dans l'intérêt de la Société, sur présentation de pièces justificatives.

**ARTICLE 15. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS****1- Convention soumises à autorisation**

**1.1 - Associé unique.** Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

**1.2 – En cas de pluralité d'associés**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes, à défaut, du président dans le mois de sa conclusion.

Le Commissaire aux comptes, à défaut le Président, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

**2- Conventions courantes**

Les conventions courantes portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation.

**3- Conventions interdites**

Les interdictions prévues à l'article L-225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

## **ARTICLE 16. DECISIONS DES ASSOCIES**

### **1. Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- la création d'actions de préférence, le rachat ou la conversion desdites actions,
- l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital.
- l'autorisation à donner au président afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital, ou des attributions gratuites d'actions, en application des régimes légaux d'actionariat des salariés correspondants,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- la prorogation de la durée de la société,
- la modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- la dissolution anticipée de la société, le règlement du régime de la liquidation, la nomination et révocation du liquidateur, la fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération
- l'agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et des Directeurs Généraux ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés.

### **2. Modalités**

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte signé par tous les associés. Tous moyens de communication (vidéo, télex, fax, etc) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou du Directeur Général.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou représenté par un autre associé justifiant d'un mandat (ou par l'éventuel titulaire d'un mandat de protection future ou mandat posthume dont il serait fait application). Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

### **3. Assemblées**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou du Directeur Général au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, le droit de convocation appartient à tout associé et sans aucune restriction s'il s'agit de pourvoir à la nomination du Président lorsque la société en est dépourvue.

En cas de convocation sur le même ordre du jour à des jours et heures distincts, seule est retenue et régulière la convocation faite pour les jour et heure les moins éloignés étant entendu qu'auront été respectés les délai et forme prescrits aux autres paragraphes du présent article.

S'il le préfère, l'associé demandeur peut solliciter du Président du Tribunal de Commerce, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés selon toutes modalités prévues aux statuts. Dans ce cas, la décision collective peut intervenir moins de six mois après l'intervention de la précédente décision collective.

Les frais de convocation régulière à l'Assemblée sont à la charge de la société.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant 10 % du capital social.

**4 - L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président, ou par le Directeur Général.**

La convocation est faite par tous moyens 7 jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et les associés présents.

Sauf disposition contraire, les associés ne délibèrent valablement que si les associés représentant au moins la majorité des actions disposant du droit de vote, sont présents ou représentés.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé (ou par l'éventuel titulaire d'un mandat de protection future ou mandat à effet posthume dont il serait fait application). Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits.

#### **5 – Consultation par correspondance**

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 15 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président ou le Directeur Général, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

#### **6 - Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un

résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

7 - Le commissaire aux comptes, s'il en est désigné un, doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

8 - Le comité social et économique est informé de la date de toute assemblée par un avis qui lui sera adressé par le Président 7 jours au moins avant la date de la réunion. Le comité social et économique peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées des associés.

Cette demande est adressée par le comité social et économique par lettre recommandée dans les 5 jours de la réception de l'avis susmentionné au siège de la société et sera accompagnée des projets de résolutions. Les projets de résolutions doivent obligatoirement être limités à la nature de l'assemblée qui doit être convoquée.

Le président de la société devra, sans délai, accuser réception des projets de résolutions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les représentants du comité social et économique peuvent assister aux assemblées. Ils doivent à leur demande être entendus préalablement au vote de toute résolution requérant l'unanimité des associés.

Les prérogatives du comité social et économique sus mentionnés ne s'appliquent qu'en cas de réunion d'une assemblée.

## **ARTICLE 17. DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à :

- la révocation du Président ;
- la révocation du Directeur Général ;
- l'agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- la modification des clauses relatives à l'agrément des cessions d'actions,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital,
- la création d'actions de préférence, le rachat ou la conversion desdites actions,
- l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital.
- l'autorisation à donner au président afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital, ou des attributions gratuites d'actions, en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- la fusion, la scission ou les apports partiels soumis au régime des scissions,
- la transformation en société d'une autre forme,
- la prorogation de la durée de la société,
- la modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- la dissolution anticipée de la société, le règlement du régime de la liquidation, la nomination et révocation du liquidateur, la fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération,

Sauf application d'une autre condition de majorité prévue de façon expresse par la loi ou les présents statuts, les décisions extraordinaires ne sont valablement adoptées que si les associés présents ou

représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

En outre, les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Les clauses relatives à l'agrément, et à l'exclusion d'un associé sont adoptées ou modifiées dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

#### **ARTICLE 18. DECISIONS ORDINAIRES**

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés présents ou représentés.

#### **ARTICLE 19. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

Les articles « DECISIONS DES ASSOCIES » – « DECISIONS EXTRAORDINAIRES » – « DECISIONS ORDINAIRES » ci-dessus ne sont pas applicables lorsque la société ne compte qu'un seul associé unique.

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société ;
- nomination et révocation du Président (ou des Directeurs Généraux) ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes modifications statutaires.

Le commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'associé unique.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal Judiciaire, soit par le Maire de la commune.

#### **ARTICLE 20. INFORMATION DES ASSOCIES**

1 - L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

2 - Tout associé peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

#### **ARTICLE 21. EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

## **ARTICLE 22. COMPTES ANNUELS**

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion conformément aux dispositions de l'article L. 232-1 du code commerce.

Une décision collective, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Toutefois si la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes (s'il en est nommé un), dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

## **ARTICLE 23. RESULTATS SOCIAUX**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, la décision collective des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

## **ARTICLE 24. CONTRÔLE DES COMPTES**

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article « Décision des associés » des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

#### **ARTICLE 25. COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE**

Les délégués du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par la Loi auprès du Président.

#### **ARTICLE 26. DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions applicables du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

#### **ARTICLE 27. CONTESTATIONS**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre les associés et la société, seront tranchées par les Tribunaux de compétents du lieu du siège social.